

2018

POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊT DU CA

Remis au Conseil d'Administration 21/09/2018





Table des matières

С	ONFLIT D'INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS	3
	Les représentants de la Fédération de Crosse du Québec doivent :	
	Les représentants de la Fédération de Crosse du Québec ne doivent pas :	3
	Les représentants de la Fédération de Crosse du Québec doivent divulguer tout lien constituant un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, comme suit :	
	Le conseil d'administration peut décider, dans le cas de conflits d'intérêts réels ou perçus, de prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent :	
	Après divulgation d'un conflit d'intérêts touchant une décision particulière, les principes suivants seront appliqués :	
	Si un représentant de la Fédération de Crosse du Québec omet de divulguer un conflit d'intérêts, le consei d'administration prendra les mesures suivantes :	
	ENTRÉE EN VIGUEUR	5



CONFLIT D'INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS

La Fédération de Crosse du Québec s'engage à mener ses activités selon les normes d'éthiques les plus élevées et à mettre en place un environnement au sein duquel ses individus se comportent avec intégrité, honnêteté et diligence dans l'exercice de leurs fonctions.

L'objectif de la présente est de définir des normes de conduite qui appuient la mission de La Fédération de Crosse du Québec. Ces normes serviront de guide aux divers administrateurs pour les aider à reconnaître toute situation de conflit d'intérêts possible et/ou perçu et leur permettre, en toute bonne foi, de prendre l'initiative de divulguer, de gérer et de résoudre de telles situations.

La présente politique s'applique à toutes les représentantes et tous les représentants de la Fédération de Crosse du Québec, aux membres actifs et aux individus dans le cadre de leur participation aux activités de Crosse au Québec.

Le président du conseil d'administration est chargé de veiller à l'application continue de la présente politique par les membres du CA de la FCQ. Si le président se trouve en situation de conflit d'intérêts, le CA votera afin de nommer un administrateur qui exercera de façon temporaire les fonctions du président.

Les représentants de la FCQ sont responsables de reconnaître et d'évaluer les situations qui semblent créer un conflit d'intérêts et de les porter à l'attention du président du conseil d'administration.

Les représentants de la Fédération de Crosse du Québec qui enfreignent les normes de conduite contenues dans la présente politique peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la Politique en matière de plaintes et de discipline de la Fédération.

Aucun représentant de la FCQ ne doit se livrer à des activités pouvant créer une situation de conflit d'intérêts aux termes de la présente politique, à moins d'avoir reçu l'approbation du président du conseil d'administration.

Les représentants de la Fédération de Crosse du Québec doivent :

- 1. Exercer leurs fonctions avec impartialité, objectivité, responsabilité, diligence, intégrité et de manière irréprochable.
- 2. Agir au mieux des intérêts de la FCQ, conformément à sa vision, son mandat et ses valeurs.
- 3. Divulguer toute situation de conflit d'intérêts réel ou perçu.

Les représentants de la Fédération de Crosse du Québec ne doivent pas :

- 1. Participer à des activités ou des transactions, ou avoir des intérêts personnels ou financiers, qui sont incompatibles avec leurs fonctions et obligations.
- 2. Se placer sciemment dans une situation où ils sont redevables envers une personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou d'une faveur de leur part, ou chercher à obtenir, d'une quelconque façon, un traitement préférentiel.
- 3. Se placer sciemment dans une situation où ils peuvent être influencés, dans leur prise de décisions, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres.
- 4. Accorder, dans l'exercice de leurs fonctions et obligations, un traitement préférentiel à des parents ou des amis, ou encore à des organisations dans lesquelles des parents ou des amis ont un intérêt financier ou autre.



- 5. Tirer profit de l'utilisation de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et généralement non accessibles au public.
- 6. Entreprendre un travail, une activité ou une entreprise à l'externe qui est en conflit ou semble être en conflit avec leurs fonctions de représentants de la FCQ dans lequel ils ont, ou semblent avoir, un avantage du fait de leur association avec la Fédération de Crosse du Québec; dans un rôle professionnel qui influence ou perturbe, ou semble influencer ou perturber, l'exercice de leurs fonctions en tant que représentants de la FCQ.
- 7. Utiliser les biens, équipements, fournitures ou services de la Fédération de Crosse du Québec pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins d'une autorisation préalable.
- 8. Se placer dans une situation où ils pourraient bénéficier, directement ou indirectement, d'avantages ou d'intérêts découlant de contrats pour lesquels ils pourraient influencer les décisions.
- Accepter des cadeaux ou des faveurs pouvant raisonnablement être considérés par la Fédération de Crosse du Québec comme ayant été donnés dans l'attente d'une considération spéciale ou en reconnaissance de celle-ci.

Les représentants de la Fédération de Crosse du Québec doivent divulguer tout lien constituant un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, comme suit :

- 1. Ceux qui sont candidats à une élection doivent divulguer tout conflit d'intérêts potentiel avant la tenue de l'élection.
- 2. À la première réunion du CA ou d'un comité de la FCQ, chaque membre devra divulguer verbalement ses intérêts qui seront consignés et soumis au président du conseil d'administration.
- 3. Lorsqu'un représentant de la FCQ considère qu'il se trouve, ou pourrait se trouver, en situation de conflit d'intérêts selon la définition de la présente politique, il devra immédiatement divulguer le conflit soit au comité (dans le cadre d'une réunion du comité) soit au conseil d'administration.
- 4. Tout représentant de la FCQ qui estime qu'un autre représentant est en situation de conflit d'intérêts doit en informer le comité (dans le cadre d'une réunion du comité) ou le conseil d'administration.
- 5. En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, le représentant de la FCQ doit divulguer la situation au président du conseil d'administration.

À la réception d'une plainte, le conseil d'administration se réunira pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts, sous réserve que le représentant présumé être en situation de conflit d'intérêts ait été avisé de l'allégation et qu'il a la possibilité de soumettre des preuves et d'être entendu durant ladite réunion.

Après avoir entendu l'affaire, le conseil d'administration déterminera s'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu et, le cas échéant, les mesures qui à prendre.

Si le représentant de la FCQ accusé d'être en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu reconnaît le conflit, il peut renoncer à son droit d'être entendu, auquel cas le CA se réunira pour déterminer les mesures à prendre.



Le conseil d'administration peut décider, dans le cas de conflits d'intérêts réels ou perçus, de prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent :

- 1. Le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de décision.
- 2. Le retrait ou la suspension temporaire d'un poste désigné.
- 3. Le retrait ou la suspension temporaire de certaines équipes, de certains événements et activités de la Fédération de Crosse du Québec.
- 4. L'expulsion de la Fédération de Crosse du Québec.
- 5. Autres mesures jugées appropriées en fonction du conflit d'intérêts réel ou perçu.

Après divulgation d'un conflit d'intérêts touchant une décision particulière, les principes suivants seront appliqués :

- 1. L'individu en situation de conflit d'intérêts ne participera à aucune discussion relative à la décision, que ce soit officiellement lors de la réunion ou officieusement lors de discussions privées.
- 2. Un représentant de la Fédération de Crosse du Québec en situation de conflit d'intérêts ne devra pas être présent durant cette partie de la réunion.
- 3. Un représentant de la Fédération de Crosse du Québec en situation de conflit d'intérêts ne participera pas aux votes sur cette question.

Si un représentant de la Fédération de Crosse du Québec omet de divulguer un conflit d'intérêts, le conseil d'administration prendra les mesures suivantes :

- 1. Demander au représentant de la FCQ en situation de conflit d'intérêts de justifier ses actions.
- 2. Discuter des circonstances à la prochaine réunion du CA. Selon la décision du conseil, le représentant de la Fédération de Crosse du Québec peut se voir demander de mettre fin aux actions ayant entraîné le conflit d'intérêts ou de se retirer de ces activités. Dans le cas où le représentant poursuit les actions ou activités qui ont été jugées comme présentant un conflit d'intérêts, il sera démis de ses fonctions.

Tout document relatif aux situations de conflit d'intérêts sera consigné aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des comités de la Fédération de Crosse du Québec.

Toute décision prise par le conseil d'administration en vertu de la présente politique peut faire l'objet d'un appel conformément à la Politique d'appel de la Fédération de Crosse du Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration De la FCQ.

Politique approuvée par le Conseil d'Administration le 21 Septembre 2018